

Arrêt

n° 196 250 du 7 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. CHIURULLI**
 Rue aux Laines, 35
 4800 VERVIERS

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEMOULIN *loco* Me C. CHIURULLI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 mai 2014, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le même jour, le bourgmestre de Verviers a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) de cette demande.

1.2 Le 11 juin 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 179 192 prononcé le 12 décembre 2016.

1.4 Le 21 mars 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Le requérant déclare être en Belgique depuis plusieurs années. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Depuis son arrivée, le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 05.05.2014 qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 05.05.2014. Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 11.06.2014 qualifiée d'irrecevable le 04.06.2015. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 10.07.2015 et a été rejeté le 12.12.2016. Il a introduit la présente demande de régularisation sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé fait état de la longueur de son séjour et invoque son intégration sur le territoire attestée par ses intérêts sociaux et économiques, sa volonté de travailler. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur vit avec sa compagne en séjour illégal, [M.L.], née le 22.12.1970, de nationalité algérienne et l'enfant mineur de celle-ci, en séjour illégal, [M.A.A.], né à Verviers le 12.10.2014, de nationalité algérienne. S'il est prouvé que l'enfant est bien le fils de Madame [M.L.], il n'en est pas de même concernant la filiation paternelle. Le requérant n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que l'enfant serait son fils. Aussi, au regard des informations reprises dans le dossier administratif, aucun élément ne nous permet d'établir un lien de filiation entre l'enfant précité et le requérant. L'intéressé n'a pas apporté d'élément officiel en ce sens, n'a pas actualisé son dossier et ne peut par conséquent pas prouver la paternité vis-à-vis de l'enfant. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Quand bien même la filiation aurait été établie, remarquons que le fait que l'enfant soit né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

L'intéressé invoque la cellule familiale et sa vie familiale et affective. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ajoutons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation sa vie familiale et affective de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et affective. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et affectifs du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons également que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant mentionne ne pas pouvoir retourner au pays d'origine car sa compagne y était promise à un autre homme et a épousé religieusement le requérant au pays d'origine. Il déclare qu'il risque de subir en Algérie la vengeance de membres de la famille de sa compagne qui se considèrent comme déshonorés par le comportement de désobéissance de Madame [M.L.] et la naissance de l'enfant. Il mentionne que des représailles par les frères de sa compagne sont annoncées. Il ajoute craindre pour sa vie ainsi que pour sa famille.

La crainte de vengeance de la famille et de représailles de la part des frères de la compagne du requérant ne repose sur aucun élément objectif. Aucun document n'évoque les actes de vengeance, les mauvais traitements qu'il pourrait subir au pays. Il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Nous ne pouvons établir l'existence de circonstances exceptionnelles sur base de jugements hypothétiques. Ajoutons qu'en cas de représailles de la famille de Madame [M.L.], il ne démontre pas qu'il ne pourrait faire appel aux autorités nationales de son pays d'origine afin de garantir sa sécurité. En tout état de cause, aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine étant donné que le requérant pourrait se rendre dans une autre ville que la ville natale de sa compagne, dans une région où il serait davantage en sécurité. Ajoutons aussi qu'il pourrait se rendre en Algérie sans informer la famille de Madame [M.L.] de son retour.

Rien n'établit à suffisance la réalité du risque de représailles et de vengeance à la base de la présente demande d'autorisation de séjour. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n26.814 du 30.04.2009).

Etant donné que le requérant est majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Monsieur ajoute que vu le caractère privé de la menace, une demande d'asile n'aboutirait pas. Cependant, il n'a pas tenté de faire appel à la seule instance compétente en la matière, soit le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, en introduisant une demande d'asile. Notons qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau des autorités nationales (par exemple la police) de son pays d'origine. Il ne démontre pas que celles-ci ne pourraient pas le protéger. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour au pays d'origine ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, impose seulement un retour d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 11.06.2014 qualifiée d'irrecevable le 04.06.2015. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 15.09.2015 auquel il n'a pas obtempéré.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 11.06.2014 qualifiée d'irrecevable le 04.06.2015. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 15.09.2015 auquel il n'a pas obtempéré ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle tout d'abord que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait invoqué les éléments suivants : « son mariage religieux avec Mme [M.L.] et le rejet dont ils ont été l'objet par la famille de Mme qui a promis vengeance pour le déshonneur jeté sur la famille (Mme était promise à un autre) » et « La vie familiale paisible retrouvée en Belgique avec Mme [M.L.] leur fils et bientôt le deuxième enfant ».

Après un rappel théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, elle rappelle que le requérant « vit en Belgique depuis 2005. Qu'il a fui son pays d'origine avec son épouse, Mme [M.L.], pour éviter les représailles de vengeance de la famille de cette dernière n'acceptant pas ce mariage. Qu'il a entamé toutes les démarches nécessaires afin de voir régulariser son séjour, en vain. Attendu que le requérant a tissé des liens d'amitiés et sociaux avec les personnes rencontrées durant ces 12 années de vie sur le territoire belge. Que le requérant a plusieurs fois eu l'occasion d'être engagé dans le cadre d'un contrat de travail mais n'a pu y donner suite sans titre de séjour » et soutient qu' « en affirmant que le requérant ne démontre pas en quoi il lui est difficile d'introduire une demande de séjour chez lui, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, en violation des principes repris au moyen. Que les documents démontrant les difficultés ont été déposés par le requérant à l'introduction de sa demande ». Elle reproche ensuite à la partie adverse d'avoir violé le principe de minutie et fait valoir qu' « en précisant que le requérant n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, la partie adverse méconnaît la procédure dérogatoire de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Qu'un long séjour en Belgique est en soi une circonstance exceptionnelle puisqu'il a permis au requérant de lier de nombreux contacts justifiant son souhait d'y demeurer. Que la partie adverse reconnaît avoir connaissance de la présence du requérant depuis son arrivée (vu les demandes de séjour déjà déposées) : l'Etat belge était donc libre de procéder à son expulsion, forcée s'il le fallait. Qu'il n'en est rien ». Elle rappelle le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et précise que « dans la motivation de la décision que la partie adverse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence ni en quoi le long séjour ne serait pas, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle ».

Elle ajoute encore que « l'article 7 de la loi du 15/12/1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels et n'impose aucune obligation ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur du séjour du requérant et son intégration, à sa vie familiale en Belgique, à savoir la présence de sa compagne et de leur enfant présumé, et à la situation en Algérie, à savoir que les frères de sa compagne se sont opposés à leur mariage et que le requérant risque donc des représailles de leur part en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le requérant « vit en Belgique depuis 2005 » et « a tissé des liens d'amitiés et sociaux avec les personnes rencontrées durant ces 12

années de vie sur le territoire belge », le Conseil observe d'une part, que dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, le requérant avait invoqué avoir quitté l'Algérie pour la Belgique après son mariage religieux avec Mme [M.L.], soit après 2011, et d'autre part, au vu de l'examen du dossier administratif, que la première demande d'autorisation de séjour du requérant a été introduite le 5 mai 2014 auprès de l'administration communale de Verviers et qu'il n'y a pas de preuve que le requérant était en Belgique avant cette date.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « la motivation de la décision que la partie adverse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence », le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

S'agissant des arguments avancés par la partie requérante selon lesquels « le requérant a plusieurs fois eu l'occasion d'être engagé dans le cadre d'un contrat de travail mais n'a pu y donner suite sans titre de séjour » et la compagne du requérant serait enceinte de leur deuxième enfant, le Conseil constate que ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1 S'agissant de la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui

s'attache uniquement à critiquer la seconde décision attaquée en ce que « l'article 7 de la loi du 15/12/1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels et n'impose aucune obligation », sans plus autre explication, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT